



Association
Jurassienne
de Protection
des Animaux

STATUTS

de l'Association jurassienne de protection des animaux

I. Dispositions générales

Nom Article 1

L'Association jurassienne de protection des animaux (ci-après AJPA) est une association de droit privé d'utilité publique au sens des **articles 60 et suivants** du Code civil Suisse.

Terminologie

Article 2

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Siège Article 3

Son siège est au domicile de son président en fonction.

Buts Article 4

L'AJPA a pour buts :

- de développer chez l'homme les sentiments de bonté et de charité à l'égard des animaux, et spécialement des animaux domestiques et des animaux sauvages détenus professionnellement ;
- d'assurer la protection et le bien-être des animaux, spécialement des animaux abandonnés, perdus, maltraités ou en danger.

L'AJPA s'efforce d'atteindre ces buts notamment :

- en propageant partout et en toute occasion la notion de protection des animaux ;
- en collaborant avec les autorités chargées de l'application de la Loi fédérale sur la protection des animaux et avec les associations poursuivant les mêmes idéaux que l'AJPA ;
- en déléguant aux refuges agréés existants et futurs l'accueil et le placement des animaux abandonnés ou perdus ;
- en promouvant et en encourageant toute initiative, publique ou privée, conforme à la définition de protection des animaux.

L'activité de l'AJPA s'étend à l'ensemble du canton du Jura.

Représentation

Article 5

L'AJPA est représentée par le Comité. Elle n'est valablement engagée envers les tiers que par la signature collective du Président et du vice-président, ou par la signature collective du Président ou du vice-président signant avec le caissier ou avec le secrétaire.

Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'implique le but de l'Association. Les représentants engagent leur responsabilité personnelle envers l'AJPA et envers les tiers si, par leurs signatures, ils outrepassent les décisions prises par le Comité conformément aux **articles 18, 19 et 20** ou entraînent l'AJPA dans des engagements financiers non approuvés préalablement par l'Assemblée générale.

Responsabilité

Article 6

L'Association répond de ses engagements jusqu'à concurrence de sa fortune sociale. La responsabilité des membres pris individuellement est exclue si ce n'est pour le montant des cotisations dont ils ne se seraient pas acquittés. Ils ne peuvent être recherchés que pour l'exercice en cours et le précédent.

II. Sections

Article 7

A la demande d'associations locales ou régionales poursuivant un but statutaire identique à celui de l'AJPA, celle-ci peut les reconnaître comme sections aux conditions suivantes :

- leurs statuts ne doivent pas contenir de dispositions inconciliables avec ceux de l'AJPA ;
- leurs statuts devront admettre d'office un représentant de l'AJPA, nommé par cette dernière, comme membre à part entière de leur comité ou de leur direction, ou de l'organe qui en tient lieu ;
- leurs statuts devront mentionner clairement qu'il s'agit d'une section de l'AJPA ; cette mention devra être supprimée en cas de retrait de la reconnaissance.

Pour le surplus, ces sections sont totalement autonomes et s'organisent librement. La reconnaissance et le retrait de la qualité de section relèvent de la compétence de l'Assemblée générale.

Coordination avec les sections

Article 8

L'AJPA et ses sections coordonnent leurs actions et s'entraident mutuellement dans leurs efforts.

En principe, l'AJPA délègue ses compétences à la section pour les affaires locales ou régionales là où une telle section existe. A l'inverse, les sections transmettent à l'AJPA comme objets de sa compétence les affaires qui intéressent l'ensemble du canton.

III. Membres

Acquisition de la qualité de membre

Article 9

Peuvent devenir membres de l'AJPA toute personne physique majeure, toute personne morale de droit privé ou de droit public, ou toute institution publique qui manifeste la volonté de contribuer à la réalisation de ses buts et de participer à ses activités.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité qui est habilité à les accepter ; en cas de refus, la décision définitive appartient à l'Assemblée générale.

Les présents statuts peuvent être consultés sur le site de l'AJPA ou être obtenus sur demande¹⁾.

Perte de la qualité de membre

Article 10

La qualité de membre se perd par suite de décès, démission, exclusion ou en cas de non paiement des cotisations. Elle ne peut pas être cédée.

Les droits et les obligations d'un membre cessent dès son décès. La qualité de membre ne passe pas aux héritiers.

La démission doit être adressée par écrit au Comité. Elle doit parvenir au Comité pour la fin d'un mois, moyennant un délai de trois mois. Un membre peut donner sa démission avec effet immédiat pour cause de juste motif.

Les membres qui n'auront pas payé leur cotisation durant deux ans, malgré un rappel pour chaque année, perdent d'office la qualité de membre.

Tout membre ayant nui gravement ou de façon répétée à la cause de la protection des animaux ou aux intérêts de l'AJPA peut être exclu par l'Assemblée générale. Avant la décision, le Comité donne à l'intéressé la possibilité de s'exprimer oralement ou par écrit. La décision d'exclusion doit être notifiée à l'intéressé par pli recommandé. Elle produit ses effets dès la notification. Elle ne doit pas être motivée.

Droits et obligations des membres

Article 11

Chaque membre a les droits suivants :

- prendre part activement à l'administration, à l'organisation et aux décisions de l'Association, en particulier en participant à l'Assemblée générale, en votant, en élisant et en étant élu ;
- utiliser les services créés par l'Association ;
- attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent les dispositions légales ou les présents statuts.

Il a les obligations suivantes :

- se conformer aux présents statuts et aux règles qui en découlent ;
- défendre les buts et les intérêts de l'Association et respecter un devoir de fidélité envers elle ;
- s'acquitter de la cotisation annuelle ;
- s'abstenir de voter lorsque son objectivité n'est pas garantie, notamment dans les cas où ses intérêts ou ceux de proches sont en contradiction avec ceux de l'Association ;
- informer le caissier de tout élément concernant les finances de l'Association.

IV. Organisation

Organes

Article 12

Les organes de l'AJPA sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- les vérificateurs des comptes.

¹⁾ Modification du 29 mai 2015

Assemblée générale

a) En général

Article 13

L'**Assemblée générale** est le pouvoir suprême de l'Association ; elle comprend les membres de l'AJPA présents. Elle est conduite par le Président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité.

Une Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année.

b) Convocation

Article 14

La convocation, adressée par courrier, doit parvenir aux membres au moins 10 jours avant la date de la réunion, sous réserve de retard imputable aux services postaux²⁾.

La convocation doit détailler l'ordre du jour. Au moins 10 jours avant l'envoi de la convocation, un cinquième des membres peut exiger l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Le Comité peut convoquer selon la même procédure une Assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il doit le faire à la demande motivée et écrite de 10 membres de l'AJPA ou, si celle-ci compte moins de 50 membres, à la demande d'un dixième au moins des membres.

c) Attributions

Article 15

L'Assemblée générale a pour attributions :

1. de déterminer la politique générale, les orientations et les objectifs de l'Association ;
2. de donner des directives générales ou spéciales au Comité qui devra faire rapport sur leur exécution à la prochaine assemblée générale ;
3. de reconnaître des sections ou de leur retirer cette reconnaissance en cas de violation grave ou de violation répétées de leurs obligations résultant des **articles 7 et 8** ;
4. de refuser l'admission d'un nouveau membre ou d'exclure un membre ;
5. d'élire et de révoquer le Président de l'AJPA, les autres membres du Comité et le(s) vérificateur(s) des comptes ;
6. d'élire des membres d'honneur ;
7. de voter le budget ;
8. de fixer le montant de la cotisation annuelle ;
9. d'adopter le rapport annuel de gestion et les comptes et d'en donner décharge au Comité ;
10. d'adopter le rapport des vérificateurs des comptes ;
11. de prendre les décisions que lui attribuent les présents statuts ;
12. de modifier les statuts ;
13. de décider la dissolution de l'AJPA.

Les décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée générale ne peuvent être valablement prises que si elles figurent à l'ordre du jour. Si elles n'y figurent pas, elles ne peuvent être prises valablement que si tous les membres de l'AJPA sont présents et donnent leur accord.

d) Votes et élections

Article 16

Chaque membre n'a qu'une seule voix. Il ne peut pas se faire représenter à l'Assemblée générale. Les membres dont l'objectivité pourrait être mise en doute, en raison de leur

²⁾ Modification du 29 mai 2015

implication ou de celle d'un de leurs proches quant à l'objet du vote, n'ont pas le droit de vote pour l'objet en question. Les membres du Comité ne votent pas la décharge.

Toutes les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret si un dixième des membres présents le demande.

En cas d'élection, le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé pour le tour suivant.

S'il y a égalité, le Président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.

e) Procès-verbal

Article 17

Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu par le secrétaire de l'AJPA. Il contient toutes les décisions qui ont été prises.

Le procès-verbal est signé par le Président et par le secrétaire. Il est soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

Comité

a) Composition

Article 18

Le **Comité** est l'organe exécutif de l'AJPA.

Il se compose de cinq membres au minimum et de quatorze³⁾ membres au maximum, y compris le Président. Le Comité est élu par l'Assemblée générale pour trois ans. Il est rééligible.

Le Comité se constitue lui-même à l'exception du Président ; il comprend en tout cas un vice-président, un caissier et un secrétaire à côté du Président.

b) Décisions

Article 19

Le Comité agit de manière collégiale.

Il ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

c) Attributions

Article 20

Le Comité exécute toutes les tâches qui lui sont dévolues en application des présents statuts. Il décide de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort des autres organes de l'Association.

Les membres du Comité travaillent de manière bénévole sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs⁴⁾.

Le Comité dispose d'une compétence financière limitée à 10'000 francs par objet pour autant que le montant total ne dépasse pas 30'000 francs par année⁵⁾. Les dépenses supérieures doivent être autorisées par l'Assemblée générale.

³⁾ Modification du 28 novembre 2009

⁴⁾ Modification du 29 mai 2015

⁵⁾ Modification du 29 mai 2015

Le Comité administre l'AJPA et gère ses biens. Il la représente envers les tiers. Il négocie les conventions avec des tiers et soumet celles qui sont importantes à l'approbation de l'Assemblée générale.

Il anime l'AJPA. Il utilise les ressources de l'AJPA pour remplir au mieux ses buts, qu'ils soient à court ou à long terme.

Il encaisse les ressources de l'Association, en particulier les cotisations des membres et le produit de la taxe des chiens.

Il convoque et prépare l'Assemblée générale.

Il peut engager un employé salarié dans la mesure où le volume de travail le justifie et où les finances le permettent.

d) Séances

Article 21

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires l'exigent. Il se réunit soit à la demande du Président, soit à la demande de deux membres du Comité.

La convocation au Comité peut être écrite ou orale. Les membres du Comité sont tenus d'assister aux séances ou de s'excuser.

Vérificateurs des comptes

a) Principe

Article 22

Les **vérificateurs des comptes** sont au nombre de deux. Ils sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale et ils sont rééligibles.

Les vérificateurs des comptes ont l'obligation de contrôler, chaque année avant l'Assemblée générale ordinaire, les comptes de l'année écoulée et le bilan de l'AJPA, puis de présenter à l'Assemblée générale un rapport écrit détaillé. Ils peuvent aussi effectuer des contrôles en cours d'exercice.

Le rapport établi par les vérificateurs des comptes doit notamment contenir des propositions quant à l'approbation des comptes et à la décharge à donner au Comité, ainsi qu'une indication quant à d'éventuelles violations de la loi ou des statuts dans la tenue de la comptabilité et des comptes.

La personne nommée en tant que vérificateur des comptes doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, être indépendante du comité, en particulier du caissier, et avoir son siège ou son domicile en Suisse.

Les vérificateurs des comptes sont tenus au secret, sauf à l'égard du Comité et de l'Assemblée générale.

Inspecteurs

a) Principes

Article 23

Le Comité nomme autant d'inspecteurs qu'il est nécessaire pour couvrir, si possible, l'ensemble du canton du Jura, sous réserve des régions déjà contrôlées par des sections.

Il leur délivre une carte de légitimation de l'AJPA.

Les inspecteurs fonctionnent à titre bénévole ; exceptionnellement, sur la base d'un décompte, le Comité peut décider de les indemniser pour les dépenses extraordinaires.

b) Attributions

Article 24

Les inspecteurs de l'AJPA ont pour mission :

- de conseiller les détenteurs d'animaux ;
- de signaler au Comité tous les cas de mauvais traitements dont ils ont connaissance ;
- de prendre les premières mesures utiles en faveur d'animaux perdus ou abandonnés ;
- de contrôler que les animaux provenant du refuge soient bien adaptés à leur nouveau milieu ;
- de remplir les mandats que l'Etat leur attribue (par exemple, des contrôles).

V. Finances

Ressources

Article 25

Les ressources de l'AJPA se composent :

- des cotisations annuelles des membres ;
- des subventions (taxe des chiens) ;
- de recettes diverses (lotos, vente d'insignes, collectes publiques, dons et legs, etc.) ;
- des revenus des capitaux.

Cotisations

Article 26

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale chaque année. A défaut, elles sont dues au même montant que l'année précédente.

La cotisation est due intégralement pour l'année en cours, quelle que soit la date de l'acquisition ou de la perte de la qualité de membre.

Dépenses

Article 27

Les ressources de l'Association sont employées uniquement à mettre en oeuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Comité prises dans le respect des buts de l'Association, ainsi qu'à couvrir les dépenses courantes.

Comptabilité

Article 28

L'exercice comptable correspond à l'année civile. La clôture des comptes est fixée au 31 décembre.

Le caissier est chargé de tenir la comptabilité et les comptes de l'Association conformément à la loi, aux statuts et aux principes commerciaux.

Chaque membre est tenu d'informer à brève échéance le caissier de tout élément concernant les finances de l'Association dont celui-ci n'aurait pas connaissance.

VI. Dispositions diverses

Règlements

Article 29

Le Comité peut édicter des règlements internes de l'AJPA qu'il soumet pour approbation à l'Assemblée générale.

Modification des statuts

Article 30

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale.

Les modifications des statuts doivent être approuvées par la majorité des membres présents à l'Assemblée générale.

Les articles des statuts en cause et les propositions de modification doivent être joints dans leur intégralité à la convocation à l'Assemblée générale.

Dissolution

Article 31

L'Assemblée générale décide de la dissolution de l'AJPA à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution de l'AJPA, l'Assemblée générale décide, après paiement des dettes, d'affecter l'actif net à une organisation poursuivant les mêmes objectifs ou à une institution de pure utilité publique. Celles-ci devront avoir leur siège en Suisse et bénéficier de l'exonération fiscale. La fortune nette ne pourra en aucun cas être distribuée aux membres de l'Association. Il en sera de même pour tous les biens acquis par l'Association⁶⁾.

Si de telles associations n'existent pas ou qu'aucune décision valable n'est prise par l'Assemblée générale, les actifs de l'AJPA seront dévolus à la République et Canton du Jura, représentée par le Service vétérinaire cantonal.

VII. Disposition finale

Entrée en vigueur

Article 32

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée constitutive du 4 avril 2008 et modifiés les 28.11.2009 et 29.05.2015 par l'Assemblée générale entrent en vigueur dès ce jour.

Asuel, le 29 mai 2015

Le Président

La Caissière

Roland Hermann

Stéphanie Lepore

⁶⁾ Modification du 29 mai 2015